ASSURANCE EPARGNE + DVV

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Dans ce contrat on entend par

La Compagnie : DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique ayant son siège Rue de Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). DVV désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.
L'agence : l'agence auprès de laquelle le contrat a été établi ou vers laquelle il a été transféré.
Le souscripteur : le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec la Compagnie.
L'assuré : la personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.
Le(s) bénéficiaire(s) : la (les) personne(s) en faveur de laquelle (desquelles) sont stipulées les prestations assurées.
Les primes: les montants versés par le souscripteur en contrepartie des engagements de la Compagnie. Ces montants ne comprennent pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 14.
Formule Plus 10 et Formule Security : garanties supplémentaires optionnelles en cas de décès de l'assuré.
La prime de risque : la prime prélevée sur le contrat par la Compagnie en contrepartie de la Formule Plus 10 et de la Formule Security
La réserve acquise : le montant constitué, à une date donnée, par la capitalisation de la (des) prime(s) versée(s) par le souscripteur, réduit des frais d'entrée, des frais de gestion, des rachats partiels éventuels et le cas échéant de la (des) prime(s) de risque et augmenté des participations bénéficiaires éventuelles acquises le 31 décembre de l'année civile précédente.
Terrorisme : Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
Branche 21 : assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.
Références : ces conditions générales portent la référence CG_8292101_2508F.

Article 2 : Le concept Assurance Epargne + DVV

Le contrat d'assurance Assurance Epargne + DVV est un contrat d'assurance vie à prime flexible où le souscripteur choisit librement la date et le montant des primes qu'il verse avec un minimum de 100 EUR par prime. Le montant minimal par prime est ramené à 25 EUR pour des primes versées au moyen d'un ordre de paiement permanent. La première prime du contrat doit cependant s'élever à 2.500 EUR minimum. Le contrat peut être complété d'une garantie supplémentaire optionnelle en cas de décès de l'assuré, la Formule Plus 10 ou la Formule Security, tel que décrit dans l'article 9.2. des présentes conditions générales.

Article 3 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Si une Formule Plus 10 ou une Formule Security a été souscrite, celle-ci n'entrera en vigueur qu'après réception et acceptation par la Compagnie, de la déclaration de bonne santé non raturée ou modifiée et dûment signée par l'assuré et ce au plus tôt après réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Au cas où ladite déclaration ne parvient pas à la Compagnie dans les 30 jours de la souscription, la Formule Plus 10 ou la Formule Security ne pourra plus prendre effet. Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera la (les) prime(s) versée(s) diminuée(s), le cas échéant, de la (des) prime(s) de risque échue(s). La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. Le contrat sera résilié de plein droit dès que la réserve acquise ne suffit plus au prélèvement de la prime de risque due, ce dont la Compagnie avisera le souscripteur par pli recommandé, le contrat prenant fin de plein droit 30 jours après la date d'envoi de ce pli. Il est convenu que ce pli vaut mise en demeure. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec un minimum de 8 ans et 1 jour, tel que mentionné dans les conditions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total et en cas de décès de l'assuré, et ne peut plus prendre effet si aucune prime n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

Article 4 : Système de capitalisation des primes

Les primes sont capitalisées, après déduction des frais d'entrée, à partir du mardi qui suit la date de réception du montant des primes par la Compagnie. s'Il s'agit du premier mardi de l'année, les primes sont capitalisées à partir du deuxième mardi de l'année Ces primes sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement des primes. Le taux d'intérêt de la première prime peut cependant être différent du taux d'intérêt des primes suivantes. La Compagnie se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt garanti pour les nouveaux versements des primes en fonction de la situation de marché et des réglementations. Ce taux est garanti par prime versée pour une période déterminée dans les conditions particulières du contrat. Ensuite, au terme de chacune de ces périodes, le nouveau taux d'intérêt et la nouvelle période de garantie sont déterminés en fonction des conditions de marché en vigueur à ce moment-là. Pour ce faire, la Compagnie se basera sur les taux d'intérêt des obligations linéaire de l'Etat belge alors en vigueur dans la mesure où les revenus des actifs de la Compagnie le permettent.
Le nouveau taux d'intérêt garanti sera communiqué au souscripteur après chaque prime complémentaire versée bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux d'intérêt garanti en vigueur lors du versement de la prime précédente. Dans ce cas le souscripteur peut demander le remboursement sans frais de la prime versée à laquelle s'applique le taux d'intérêt diminué et ceci dans les 30 jours après la date d'envoi de la communication de la diminution du taux d'intérêt.

Article 5 : Participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Conformément à un plan technique de répartition, communiqué à le(s) autorité(s) de contrôle

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.

compétente(s), la participation bénéficiaire est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année civile considérée et est acquise le 1er janvier suivant. La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

Article 6 : Comment le souscripteur désigne-t-il le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur désigne librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré. Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment sur demande écrite à la Compagnie sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement accepté(s) le bénéfice du contrat. Dans ce cas, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice du contrat par demande écrite à la Compagnie, qui établit un avenant au contrat, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le souscripteur et la Compagnie.

Article 7 : Le souscripteur peut-il modifier la Formule Plus 10 et la Formule Security ?

Dans les limites fixées à l'article 9, le souscripteur peut, à tout moment, demander les modifications suivantes à la Formule Plus 10 et à la Formule Security:
▪ Augmentation ou diminution du capital assuré de la Formule Security;
▪ Remplacement de la Formule Security par la Formule Plus 10;
▪ Remplacement de la Formule Plus 10 par la Formule Security;
▪ Suppression de la Formule Plus 10 ou de la Formule Security.
Toute modification s'effectue par un formulaire de demande daté et signé, établi en agence. La modification prendra effet au plus tôt le mardi suivant le jour de la réception de cette demande par la Compagnie, ou au maximum huit jours ouvrables bancaires plus tard. Si la demande de modification entraîne une augmentation du capital assuré pour la Compagnie, celle-ci n'entrera en vigueur qu'après réception et acceptation par la Compagnie, de la déclaration de bonne santé non raturée ou modifiée et dûment signée par l'assuré. Au cas où ladite déclaration ne parvient pas à la Compagnie dans les 30 jours de la demande d'augmentation, cette demande n'entrera pas en vigueur. Une augmentation du capital assuré de la Formule Security et un remplacement de la Formule Plus 10 par la Formule Security ne sont autorisés qu'à partir d'une réserve acquise de minimum 500 EUR. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification ou de suppression de la garantie optionnelle en cas de décès, doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Article 8 : Quels sont les remboursements prévus à la demande du souscripteur ?

8.1 Rachat total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total par un formulaire introduit en agence, daté et signé par le souscripteur. Ce formulaire vaut décompte et quittance de règlement. Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire de «décompte et quittance de règlement». Le paiement se fait sur un compte bancaire après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée et le cas échéant après réception d'une copie de la carte d'identité du bénéficiaire du paiement. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat. La valeur de rachat est égale à la réserve acquise diminuée des frais de sortie et des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat.

Lorsqu' un rachat est effectué pendant les huit premières années du contrat, la réserve acquise peut, pour l'application du présent article, toutefois être calculée en multipliant cette réserve acquise par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au taux d'intérêt garanti de chaque versement, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la date de fin de la période de garantie concernée **limitée à huit ans** , et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée **limitée à huit ans**, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée **limitée à huit ans** (indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à 1. Après les huit premières années du contrat, la Compagnie pourra appliquer cette indemnité de sortie conjoncturelle sous la forme d'une indemnité de sortie financière conformément à la réglementation applicable au moment du rachat, Si l'assuré(e) n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré(e).

8.2 Rachats partiels

Le souscripteur peut à tout moment exercer ses droits au rachat partiel à l'aide d'un formulaire de demande introduit en agence qui sera complété, daté et signé par le souscripteur. Si le souscripteur opte pour un rachat partiel périodique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel), il détermine lui-même le montant de ces rachats partiels périodiques avec un montant minimum de 125,00 EUR par rachat partiel, quelle que soit la périodicité choisie. Les rachats partiels seront obligatoirement versés sur un compte bancaire et le cas échéant le paiement se fait après réception d'une copie de la carte d'identité du bénéficiaire du paiement. Le rachat partiel non périodique s'effectue conformément au formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement de ce formulaire valant décompte et quittance de règlement. Le paiement se fait après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée. Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel dans le cadre de la formule Comfort s'effectuera à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande, introduite en agence, signée par le souscripteur. Si la date demandée n'est pas un jour ouvrable bancaire le paiement s'effectuera au premier jour ouvrable bancaire suivant. Le souscripteur peut à tout moment mettre fin aux rachats partiels périodiques. Il n'est pas possible de modifier les rachats partiels effectués dans le cadre de la formule Comfort à partir de 10 jours ouvrables avant la date de paiement du rachat partiel existant.
La modification sortira ses effets à la date demandée telle que mentionnée à l'avenant, moyennant réception et acceptation par la Compagnie de la demande de modification, introduite en agence, signée par le souscripteur. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachats partiels doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). La signature du souscripteur et du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s) sera également requise pour chaque demande de modification ou annulation des rachats partiels périodiques.

La valeur de rachat est égale au montant du rachat partiel diminué des frais de sortie éventuels (voir article 11), corrigé par l'indemnité de sortie conjoncturelle (voir article 8.1) et diminué des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat (pour plus de détails voyez les articles 12 et 13). Si à la date de paiement demandée le montant des primes versées est insuffisant par rapport au montant des rachats partiels

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.

périodiques demandés, la Compagnie en informera par écrit le souscripteur en lui demandant de soit verser une prime supplémentaire soit de diminuer le montant des rachats partiels périodiques. Si aucune suite n'y est réservée par le souscripteur dans un délai de 6 mois, le souscripteur aura, par ce fait, renoncé aux rachats partiels périodiques.

Le montant du rachat partiel sera le cas échéant diminué de la prime de risque due mais pas encore prélevée si, suite à ce rachat partiel, la réserve acquise ne suffit plus au prélèvement ultérieur de cette prime. Un rachat partiel n'est autorisé qu'à partir de 1.250 EUR et uniquement si la réserve acquise suite à ce rachat partiel s'élève au moins à 25 EUR. Cependant, en cas de rachat partiel périodique, ce dernier ne sera pas payé si suite à ce rachat partiel périodique, la réserve acquise devient inférieure à 125 EUR. La Compagnie en informera par écrit le souscripteur en lui demandant de soit verser une prime supplémentaire soit de diminuer le montant des rachats partiels périodiques. Si aucune suite n'y est réservée par le souscripteur dans un délai de 6 mois, le souscripteur aura, par ce fait, renoncé aux rachats partiels périodiques. Dans le cas contraire, le paiement du rachat partiel périodique sera effectué pour la première fois à la prochaine échéance demandée à laquelle la réserve acquise après paiement du rachat partiel périodique sera supérieure à 125 EUR. Si la Formule Security a été souscrite, le rachat partiel n'est autorisé que si la réserve acquise suite à ce rachat partiel s'élève au moins à 500 EUR. En cas de rachat partiel, la Compagnie rembourse en priorité la réserve acquise résultant des primes les plus anciennes qui ont été versées. Si l'assuré(e) n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré(e). A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, la Compagnie suspendra le paiement des rachats partiels. Dès que la Compagnie est avertie du décès du souscripteur ou de l'assuré(e) les rachats partiels prennent fin.

Article 9 : Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?

9.1. Valeur du contrat
En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières sur un compte bancaire. Ce capital correspond à la réserve acquise déterminée le mardi suivant le jour du décès, diminuée des rachats qui furent éventuellement effectués après la date du décès. En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat.

9.2. Formule Plus 10 et Formule Security

La Formule Plus 10 ou la Formule Security est mentionnée dans les conditions particulières. La Formule Plus 10 permet au souscripteur d'assurer en cas de décès de l'assuré un capital décès correspondant à 110% de la valeur du contrat telle que définie à l'article 10.1. La Formule Security permet au souscripteur d'assurer, en cas de décès de l'assuré, un capital décès donné. Le capital décès assuré de la Formule Security correspond au montant le plus élevé entre d'une part, la valeur du contrat telle que définie à l'article 10.1. et d'autre part, le capital décès choisi dans la Formule Security. Lorsque la Formule Security est souscrite, le capital décès assuré s'élève toujours à minimum 2.500 EUR. Tant pour la Formule Plus 10 que pour la Formule Security, le capital décès supplémentaire liquidé sera toujours limité à 100.000 EUR par assuré à la Compagnie et la garantie prend fin au 75ème anniversaire de l'assuré.

9.3. Calcul et prélèvement des primes de risque de la Formule Plus 10 et de la Formule Security

Les primes de risque sont calculées hebdomadairement et prélevées a posteriori par la Société sous forme de réduction de la réserve acquise, à l'exception de toute participation bénéficiaire. Dans le cadre de la Formule Security et si la réserve acquise dépasse le capital décès mentionné dans les conditions particulières, la vente des unités est suspendu pendant la période de dépassement. Les primes de risque ne seront plus prélevées à partir du 75ème anniversaire de l'assuré.

9.4. Obligation de déclaration

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles induisent la Compagnie en erreur sur l'appréciation du risque, la Formule Plus 10 ou la Formule Security souscrite est nulle. Les primes de risque échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou l'inexactitude lui sont dues. Cette dernière renonce cependant, dès la prise d'effet de la garantie, à invoquer pour la Formule Plus 10 ou la Formule Security, les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du souscripteur ou de l'assuré. En cas d'inexactitude sur l'âge de l'assuré les prestations de chacune des parties sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération.

9.5. Exclusions liées à la Formule Security et à la Formule Plus 10 en cas de décès

Le risque de décès de l'assuré est couvert dans le monde entier quelle qu'en soit la cause à l'exception des exclusions suivantes

9.5.1. Exclusions générales

Suicide de l'assuré
En ce qui concerne la Formule Security et la Formule Plus 10 le décès par suicide n'est pas garanti s'il se produit pendant la première année suivant la prise d'effet du contrat. En ce qui concerne la Formule Security et la Formule Plus 10, le décès par suicide n'est pas garanti pour la partie des versements remis en vigueur dans le courant de l'année précédant le décès. En cas d'augmentation du capital assuré de la Formule Security, cette augmentation n'est pas couverte au cas où le décès par suicide survient pendant la première année suivant la date de l'augmentation du capital assuré.

Fait intentionnel
Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou avec sa complicité, n'est pas couvert. La compagnie n'a pas l'obligation de verser des prestations d'assurance au(x) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement (en tant qu'auteur(s) ou complice(s)) la mort de l'assuré. Dans ce cas, la compagnie peut agir comme si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas bénéficiaire(s). Les prestations assurées seront payées aux autres bénéficiaires pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'acte intentionnel en tant qu'auteurs ou complices. Le décès de l'assuré résultant de sa propre condamnation judiciaire, n'est pas couvert.

Navigation aérienne
1) Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à l'assuré à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses:
a) à titre de passager:
toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante;

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.

b) au cours du pilotage: en tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes.

2) Sont exclus sauf si acceptation explicite par la Compagnie et mention explicite de cette acceptation dans les conditions particulières
a) les risques non couverts sous 1) ci-dessus;
b) le risque de décès consécutif à la pratique de sports aériens tels que le deltaplane ou les ailes delta, le parachutisme, l'aérostat, le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que tous les autres sports aériens ou relatifs à la navigation aérienne, sauf en cas de force majeure dans une des circonstances explicitées sous 1) ci-dessus.

3) Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'assuré:
a) à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités;
b) à bord d'un appareil prototype.
c) Lors d'un vol spatial ou d'une activité de voyage dans l'espace. Le vol spatial ou le voyage dans l'espace comprennent toutes les sortes d'activités entreprises, exécutées ou occasionnées par des personnes, et ayant pour but d'aller dans l'espace (lancement y compris). L'espace commence à une distance de 80 km du sol.

Emeutes
Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'assuré prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

Guerre
1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est- à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.
2) Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas:
a. si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur d'assurance n'est pas couvert si l'assuré a participé activement aux hostilités;
b. si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur d'assurance ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Modification de structure du noyau atomique
N'est pas couvert le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Transmutation de noyaux ou de la radioactivité
Le décès de l'assuré résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité n'est pas couvert. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

9.5.2. Exclusions en cas de décès par accident
N'est pas couvert, le décès survenu par accident des suites:
▪ de la participation volontaire de l'assuré à des crimes ou délits;
▪ de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et de leurs suites;
▪ de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'assuré, ou des suites dues à l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou d'autres drogues pris par l'assuré;
▪ d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel;
▪ de la pratique en tant que professionnel d'un sport quelconque;
▪ de la pratique, même occasionnelle des sports suivants, sous toutes leurs formes: la plongée subaquatique, l'alpinisme et les sports aéronautiques, le saut à l'élastique, spéléologie et saut en parachute.
▪ des risques suivants, propres aux activités professionnelles de l'assuré: travaux sur installations électriques à haute tension, manipulation d'engins et de produits explosifs et/ou corrosifs.

9.6. Montant à liquider en cas de décès non couvert

Dans les cas d'exclusions prévues à l'article 9.5. la Compagnie paie la valeur du contrat telle que décrite à l'article 9.1.

9.7 Décès causé par le terrorisme
Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.
Les dispositions du régime d'indemnisation ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

Article 10 : Comment s'effectue le paiement des prestations assurées?

Tout paiement sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès et de résiliation dans les trente jours, après remise à la Compagnie du contrat original et des avenants éventuels. En cas de décès de l'assuré les documents suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées :
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- un certificat médical indiquant la cause du décès;
- une copie du procès-verbal actant les circonstances du décès si celui-ci est accidentel;

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.

- si le(s) bénéficiaires n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) bénéficiaire(s) ou de l'assuré.
- Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

Article 11 : Remise en vigueur du contrat

En cas de rachat total, le contrat peut être remis en vigueur par le souscripteur dans un délai de 3 mois à dater du rachat total. La remise en vigueur du contrat s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée. Si une Formule Plus 10 ou une Formule Security a été souscrite, la Compagnie se réserve le droit de réclamer une nouvelle déclaration de bonne santé, non raturée ou modifiée.

Article 12 : Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont 2.50%

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- Pendant les 8 premières années du contrat:
  5% de la réserve acquise pendant la première année, 4% pendant la 2ème année, 3% pendant la 3ème année, 2% pendant la 4ème année et 1% pour toutes les années suivantes.
- Après les 8 premières années du contrat:
  La somme des frais de rachat suivants, limitée au maximum légal applicable au moment du rachat [1]
  - 1% de la réserve acquise
  - Des frais financiers de sortie, calculés comme décrit dans l'article 8.1 des conditions générales.
- Les frais de sortie ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
  - Lors des rachats partiels suivant la Formule Comfort et limités par année à 10% du montant total des primes versées au moment de la souscription de cette Formule Comfort avec un maximum de 25.000 EUR par an. Ce système de sortie gratuit n'est pas cumulable avec les 2 cas suivants.
  - A1a fin de chaque période de garantie, aucun frais de sortie n'est prélevé pendant 1 mois après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt, ceci à condition que le rachat partiel reste limité à la réserve acquise qui reçoit un nouveau taux d'intérêt.
  - En plus, 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10%de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant inférieure ou égale à 10% de la réserve ou sur la partie du montant inférieure ou égale à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de rachat sont prélevés sur le montant total du rachat.

Conformément à l'article 8.1, une indemnité de sortie conjoncturelle peut être calculée à l'occasion d'un rachat

En cas de décès de l'assuré, aucune indemnité de sortie ne sera déduite. La Compagnie prélèvera tous les mois 0,01 % de la réserve acquise à titre de frais de gestion.

Article 13 : La prime de risque

La prime de risque est la prime prélevée sur le contrat par la Compagnie en contrepartie de la garantie décès Formule Plus 10 ou Formule Security. Le capital sous risque correspond au capital décès supplémentaire à liquider par la Compagnie au-delà de la réserve acquise en cas de décès de l'assuré. Conformément à la législation applicable, le tarif de la prime peut être modulé en fonction des statistiques du ou des autorités compétentes.

Article 14 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession : pour les contrats souscrits par une personne physique

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du souscripteur et peut être sujet à des changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les primes brutes versées. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation des intérêts conformément à l'article 19 du Code des impôts sur les revenus*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est égale ou supérieure à 130 % des primes versées et que le souscripteur est désigné comme assuré et bénéficiaire en cas de vie.
Tout impôt, prélèvement ou taxe, présents ou futurs, applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s). Conformément au code des droits de succession et au Code flamand de la Fiscalité, la Compagnie informe l'administration fiscale des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession (ou de l'impôt de succession); si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. Il se peut qu'un rachat du contrat ou un transfert de la réserve du contrat donne lieu à la perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession) en fonction de la législation/ réglementation applicable. En ce qui concerne les droits de succession (ou l'impôt de succession), les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables. Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.
* Pour plus d'informations veuillez consulter le document Information précontractuelle complémentaire (« KID »).

Article 15 : Comment le souscripteur peut-il modifier le contrat ?

Pour autant que le bénéfice du contrat n'ait pas été accepté, le souscripteur peut, à tout moment, modifier le contrat par demande écrite, datée et signée, à la Compagnie. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, toute demande de modification doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

[1] Au 01/12/2012, selon l'article 30 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003, ce maximum s'élève à 5 %.

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.

Article 16 : Comment la Compagnie avertit-elle le souscripteur ?

Le souscripteur recevra, une fois par an, un état annuel reprenant la situation de son contrat mentionnant les primes versées et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle, et le total de la réserve acquise au 31 décembre de cette année.

Article 17 : Information sur la vente à distance de services financiers

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation :

Contrairement à l'article 4, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.
La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.
Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir:

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds d'investissement (branche 23).

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le consommateur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14 ; 1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be
Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14
1000 Bruxelles
Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.bnb.be

Article 18 : Notifications - Bases légales et contractuelles

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le souscripteur autorise Belfius Insurance SA à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte à vue auprès de Belfius Insurance SA (avis de paiement, attestations, communications,…). Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées, ni à une participation bénéficiaire. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

Article 19 : Fonds de garantie des services financiers

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. Belfius Insurance est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be.

Article 20 : Protection de vos données à caractère personnel

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter.

Article 21 : Domicile

Si vous changez de domicile ou de résidence réelle, vous êtes tenu de nous en aviser aussitôt.
Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, nous aurons le droit de considérer la dernière adresse que vous nous avez communiquée comme domicile élu.
Si nous vous demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'assuré, vous êtes également tenu de nous les fournir.
Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Article 22 : Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/ preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.
La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un Auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un Auxiliaire de l'assureur. L'Auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d'assurance / assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Article 23 : Plaintes

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir. En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.
Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.
Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman.be
Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.